



EXAMEN D'AVOCAT

Session mai 2017

DROIT PRIVE, PROCEDURE CIVILE, POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITE

Remarques :

- Lisez d'abord attentivement tous les cas / toutes les questions avant de commencer à écrire (l'ordre des cas n'est pas forcément en rapport avec le temps nécessaire pour y répondre).
- Abordez chaque cas « étape par étape ».
- **Tenez-vous à l'état de fait tel que décrit: il n'y a pas lieu de le compléter ou de le modifier.**
- La durée de l'examen est de 8 heures.

Documentation autorisée :

Selon courrier du Service de la justice.
Une calculette.

Bonne chance !



Cas no 1

Marc A. et Louise V. ont vécu en concubinage depuis 2012. De leur union est née une fille, soit Noémie le 1er juillet 2016. Comme convenu entre les parties, Louise V. a diminué son temps de travail à 50 % dès le 1^{er} novembre 2016, cela pour mieux s'occuper de Noémie. .

Marc A. et Louise V. se sont séparés le 31 décembre 2016. Louise V. a conservé le domicile conjugal dont elle est seule propriétaire ; elle y vit avec Noémie. Les concubins sont d'accord sur tous les points à régler en raison de cette séparation (autorité parentale partagée, garde attribuée à Louise V., droit de visite, etc.), sauf sur la contribution que Louise V. demande à Marc A. pour l'entretien de Noémie.

Louise V. a établi un budget (cf. annexe I). Tous les montants sont exacts. Mais Marc A. conteste le fait que certains postes soient pris en considération.

Marc A. vous consulte et vous demande quelle est la pension qu'il pourrait être appelé à payer pour Noémie jusqu'à ce qu'elle ait 4 ans (début de l'école infantine). Il vous précise que le revenu mensuel moyen net de Louise V. est de 2'500 francs plus les allocations familiales pour Noémie par 245 francs. Son propre revenu mensuel moyen net est de 5'000 francs.

Questions :

1. Veuillez rédiger une lettre à l'attention de Marc A. pour :
 - 1° lui exposer brièvement, les principales règles légales et jurisprudentielles en matière de fixation des contributions d'un enfant.
 - 2° établir le calcul de la contribution d'entretien qu'il pourrait être appelé à payer jusqu'aux 4 ans de l'enfant (vous pouvez utiliser la méthode de votre choix pourvu qu'elle respecte les règles en la matière ; si vous le souhaitez, vous pouvez vous inspirer des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital [annexe II] et/ou des tabelles zurichoises [annexe III]). Si vous ne retenez pas certains postes du budget de Louise V., veuillez motiver votre position brièvement.

Cas no 2

La Société ConstruitTout SA (ci-après CT SA), dont le siège est à Fribourg, a construit pour Peter Kocks, à l'époque domicilié à Bulle, un chalet sur la parcelle qui appartenait à celui-ci à Charmey, ceci pour le prix de 1'150'000 francs. Cet objet immobilier a été formellement remis à Peter Kocks le 9 novembre 2016. Aucun défaut n'a été signalé. CT SA a envoyé sa facture finale le 9 février 2017 ; celle-ci mentionne tous les acomptes payés et prévoit un solde en faveur de CT SA de 150'000 francs. Cette facture n'a pas été contestée. Elle est restée impayée. Le dernier rappel est revenu en retour avec la mention postale « parti sans laisser d'adresse ».

Le 28 mars 2017, CT SA a déposé elle-même une requête de séquestre. Par décision rendue la même semaine, le Président du Tribunal de la Gruyère a rejeté cette requête en invoquant, en résumé, les motifs suivants :

- la créance n'est pas suffisamment établie : le requérant n'a fourni ni offre, ni contrat d'entreprise générale, mais seulement une facture ;
- dans une autre affaire, le Président du Tribunal a entendu Peter Kocks il y a 10 jours, lequel lui a confirmé qu'il était bien domicilié à Bulle.

CT SA a immédiatement contesté cette décision auprès de la Cour d'appel du Tribunal cantonal en alléguant :

- qu'il ne pouvait pas fournir de contrat écrit parce qu'il n'en existait pas ;
- que tout était basé sur la confiance : il a produit des photographies du chalet ainsi que le procès-verbal de réception de cet objet immobilier ;
- que Peter Kocks avait bel et bien quitté son domicile de Bulle, sans laisser d'adresse, la veille du jour du dépôt de la requête de séquestre : il a produit à cet effet une attestation du Contrôle des habitants de la Ville de Bulle ;

Par décision du 1^{er} mai 2017, la Cour d'appel a rejeté le recours : ses considérants sont en résumé les suivants :

- les faits nouveaux invoqués par le recourant sont irrecevables en instance de recours et, de toute façon, ils pouvaient déjà être allégués en première instance ;
- dès lors que Peter Kocks est domicilié en Suisse et qu'aucun autre cas de séquestre n'est donné, le recours doit être rejeté.

Le représentant de CT SA vous consulte. Il vous demande de recourir au Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal cantonal en contestant tous les motifs (y compris ceux du Président du Tribunal de la Gruyère).

Question :

Si vous estimez qu'un recours auprès du TF est possible, veuillez le rédiger (sans la partie Faits) ; si vous considérez que ce n'est pas possible, veuillez écrire à CT SA une lettre dans laquelle vous motivez votre avis.

Cas n° 3

Léa Carron vous consulte et vous montre un contrat de travail qu'elle est sur le point de signer (cf. annexe IV). Elle vous demande de bien vouloir la conseiller et de lui dire quelles clauses ne respectent pas ses droits.

Question :

Veillez rédiger une lettre à l'attention de Léa Carron en effectuant un commentaire article par article sur les dispositions qui ne respectent pas ses droits ; il n'est pas nécessaire de commenter les autres clauses.

Cas no 4

Paul B., à l'époque domicilié à Fribourg, a donné à réparer à la société Carrosserie GB SA (ci-après CGB SA) sa voiture qu'il avait abimée lors d'un accident dont il était seul responsable. Lors de la réception du véhicule réparé, Paul B. s'est déclaré satisfait.

Lorsque le 3 janvier 2017 il a reçu la facture de la société CGB SA, qui s'élevait à 6'500 francs TTC, il s'est adressé à celle-ci en lui disant qu'il refusait de payer parce qu'il appartenait à son assurance casco de le faire. Cette dernière a adressé par la suite à la société CGB SA une lettre dans laquelle elle a indiqué qu'elle refuse catégoriquement tout paiement parce qu'au moment de l'accident Paul B. n'était pas assuré en casco. La société CGB SA a fait notifier à Paul B. une poursuite no 778149 de l'Office des poursuites de Fribourg pour le montant de 6'500 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 2 février 2017 plus les frais de poursuite. Celui-ci a formé opposition.

Il y a quelques mois, Paul B. est parti s'établir aux Philippines mais personne ne connaît son adresse. La société CGB SA a requis et obtenu le séquestre d'un compte bancaire auprès de la banque Raiffeisen de la Sarine, à Fribourg. Le procès-verbal de séquestre mentionne notamment qu'a été séquestré un montant de 8'000 francs, montant qui est en mains de l'Office des poursuites.

Un représentant de la carrosserie GB SA vous consulte et vous montre ce procès-verbal de séquestre. Il vous demande de le conseiller et de le représenter.

Questions :

- 4.1. Veuillez écrire une lettre à la société CGB SA dans laquelle vous indiquez la situation juridique et les démarches qu'il faut entreprendre jusqu'à l'encaissement du montant qui lui est dû, cela en partant du principe que Louis B. ne donnera aucune suite aux actes de poursuite ou de procédure qui le concerneront.
- 4.2. Veuillez rédiger la première requête en justice (sans la partie Faits) qu'il est nécessaire de déposer rapidement pour faire valoir les droits de la société CGB SA.

Annexe I**BUDGET ETABLI PAR LOUISE V.**Louise V.Marc A.

2'500.--	Revenus moyen mensuel net 2017	5'000.--
245.--	Allocations familiales	0.--
/./ 1'200.--	Montant de base du minimum vital	/./ 1'200.--
	/./ Intérêts hypothécaires et autres	
/./ 1'200.--	charges de l'appartement	0.--
0.--	Loyer	/./ 1'500.--
/./ 500.--	Amortissement indirect pour compte 3 ^{ème} pilier A	0.--
/./ 100.--	Frais de déplacement pour le travail	/./ 200.--
/./ 100.--	Frais de repas hors domicile	/./ 200.--
/./ 400.--	Cotisations d'assurance maladie	/./ 400.--
/./ 30.--	Cotisation d'assurance protection juridique	0.--
/./ 400.--	Impôts (calculés selon la fiduciaire des parties)	/./ 500.--
/./ 50.--	Prime d'assurance ménage + RC	/./ 50.--
/./ 480.--	Minimum vital pour Noémie + 20 %	0.--
/./ 100.--	Assurance maladie pour Noémie	0.--
/./ 70.--	Assurance vie pour Noémie	0.--
/./ 500.--	Frais de garde pour Noémie	0.--
<hr/>		<hr/>
2'385.--	Déficit	Bénéfice
<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>
		950.--



Annexe II

**Lignes directrices
 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon
 l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
 faillite)**

en date du 01/07/2009.

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

pour un débiteur vivant seul	CHF	1 200,00
pour un débiteur monoparental	CHF	1 350,00
pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants	CHF	1 700,00
Entretien des enfants		
pour chaque enfant jusqu'à 10 ans	CHF	400,00
pour chaque enfant de plus de 10 ans	CHF	600,00

En cas de colocation/communauté de vie réduisant les coûts

Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation/communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour les conjoints et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 765 et ss).



Kanton Zürich
Bildungsdirektion
Amt für Jugend und Berufsberatung

Annexe III

Zürcher Kinderkosten-Tabelle vom 1. Januar 2017

Die Zürcher Kinderkosten-Tabelle enthält statistische Vergleichswerte zur Berechnung des individuellen Unterhaltsbedarfs von Kindern. Die Angaben berücksichtigen jedoch nur die Barkosten, ausgenommen sind die Drittbetreuungskosten und der Betreuungsunterhalt.

	Altersjahre*	Ernährung Fr./Mt.	Kleidung Fr./Mt.	Wohnen Fr./Mt.	Wohnnebenkosten und Haushalt Fr./Mt.	Krankenkasse Fr./Mt.	Gesundheit Fr./Mt.	Telefon und Internet Fr./Mt.	Freizeit, Förderung und ÖV Fr./Mt.	Gesamtkosten Fr./Mt.
Einzelkind	1. bis 6.	260	90	485	75	106	165	0	50	1231
	7. bis 12.	340	135	485	75	106	40	0	300	1481
	13. bis 18.	380	145	485	75	106	160	70	360	1781
1 von 2 Kindern	1. bis 6.	215	60	440	40	106	80	0	50	991
	7. bis 12.	250	80	440	40	106	30	0	300	1246
	13. bis 18.	350	100	440	40	106	150	45	360	1591
1 von 3 Kindern	1. bis 6.	190	55	360	35	106	75	0	50	871
	7. bis 12.	215	70	360	35	106	25	0	300	1111
	13. bis 18.	350	100	360	35	106	150	45	360	1506

* Erläuterung zum Begriff Altersjahre: Jedes Altersjahr wird mit dem entsprechenden Geburtstag vollendet. Als Beispiel: Das sechste Altersjahr beginnt einen Tag nach dem fünften Geburtstag und ist mit dem sechsten Geburtstag vollendet.
Die Tabelle kann über das 18. Altersjahr bis zum 21. Altersjahr angewendet werden, wenn die Krankenkassenprämien angepasst werden und die oder der junge Erwachsene im Haushalt eines Elternteils lebt.

Die durchschnittlichen direkten Kinderkosten vom 1. Januar 2017 basieren auf der Haushaltsbudgeterhebung (HABE) des Bundesamtes für Statistik (BFS), der Strukturhebung des BFS (durchschnittliche Wohnungsmieten im Kanton Zürich) sowie den vom Bundesamt für Gesundheit (BAG) publizierten Durchschnittskrankenkassenprämien mit Unfallversicherung für Kinder im Kanton Zürich. Sie werden periodisch anhand der neu publizierten Zahlen des BFS angepasst.

CONTRAT DE TRAVAIL**Annexe IV**

entre

La Société Produits Cosmétiques Fribourg SA (ci-après PC SA), dont le siège est à Romont, représentée par Monsieur André Blanc, administrateur unique et directeur,

et

Madame Léa Caron, Grand-Rue 18, à 1630 Bulle.

1. Emploi et horaire

- 1.1 La société PC SA engage Madame Léa Caron, à plein temps, dès le 1^{er} juillet 2017, en qualité de représentante pour la vente des produits PC.
- 1.2 Son travail consistera à visiter tous les salons liés aux soins et à la beauté (salons de coiffure, ongleries, salons d'esthétique, etc. dans la partie romande du Canton de Fribourg) et de leur présenter et vendre les produits de beauté de la ligne PC.
- 1.3 L'horaire est de 42 heures par semaine.
- 1.4 Les heures supplémentaires sont interdites. Si, exceptionnellement, l'employeur exige des heures supplémentaires, elles seront immédiatement compensées en heures de congé de durée égale.
- 1.5 Les heures de travail consacrées en plus de l'horaire convenu pour l'inventaire de fin d'année (1 jour en moyenne) et pour la formation (2 samedis par mois) ne sont pas rétribuées.

2. Temps d'essai

- 2.1. Le temps d'essai est de 3 mois.

3. Résiliation

- 3.1 Durant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail en tout moment moyennant un délai de congé de 7 jours.
- 3.2 Après le temps d'essai, le délai de résiliation est d'un mois pour l'employeur. Il est de deux mois pour l'employée cela pour permettre à l'employeur de trouver une remplaçante.

4. Salaire et frais

- 4.1 Le salaire mensuel brut de l'employée est de 3'000 francs. Il est payé 12 x l'an.
- 4.2 En plus de ce salaire, l'employée touche une commission de 5% à titre de commission sur le prix brut de toutes les ventes qu'elle a conclues pour autant que l'employeur ait pu encaisser le prix de vente.
Cette commission, déduction faite des charges sociales, est payée à la fin de chaque mois.

4.3 La société met à disposition de l'employée un véhicule de service et prend à sa charge tous les frais, sauf les frais d'essence que l'employée paye elle-même. Il est interdit à l'employée d'utiliser ce véhicule à titre privé.

5. Vacances / jours fériés – congés

5.1 La durée des vacances est de 4 semaines.

5.2 Les jours fériés admis sont ceux qui ont cours dans la partie catholique du Canton de Fribourg.

5.3 L'employée a droit aux congés payés suivants :

- 3 jours en cas de décès de la famille proche (enfant, conjoint, parent) ;
- 3 mois en cas de maternité ;
- 1 jour en cas de mariage et de déménagement.

D'autres congés peuvent être accordés sur demande adressée à la direction.

6. Interdiction de concurrence

6.1 Durant les rapports de travail, toute activité concurrente à l'employeur est strictement interdite de quelque manière que ce soit.

6.2 Après les rapports de travail, il est interdit à l'employée d'avoir une activité identique à celle qu'elle a eue dans l'entreprise et cela dans toute la Suisse Romande.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de 6 ans dès la fin des rapports de travail.

6.3 En cas de violation de cette interdiction, l'employée devra payer une peine conventionnelle d'au minimum 10'000 francs. L'employeur se réserve le droit, d'une part, de demander la réparation du dommage supplémentaire et, d'autre part, d'exiger la fin de l'activité concurrente.

7. For

Les parties choisissent Morat comme for exclusif.

8. Code des Obligations

Pour le reste, les règles du Code des Obligations s'appliquent.

Ainsi fait le

Léa Caron

Pour la Société PC SA

.....

Elise Roux, employée/responsable RH